Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de Lanaudière
Québec

ENTENTE intervenue :

ENTRE **Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière**

Ci-après nommé « l'employeur »

ET **Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSS de Lanaudière – CSN - Catégories 2 et 3**

Ci-après nommé « le syndicat »

Ci-après nommé « les Parties »

OBJET : Modalités entourant les horaires de travail 7/7 pour la période normale de congé annuel de l'été 2024

CONSIDERANT que l'employeur et le syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le *Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux* [CPNSSS] et la *Fédération de la santé et des services sociaux* [CSN] en vigueur du 7 novembre 2021 au 31 mars 2023 ;

CONSIDERANT les dispositions locales de la convention collective liant le CISSS de Lanaudière et le syndicat des travailleuses du CISSS de Lanaudière – CSN – Catégories 2 et 3 en vigueur à compter du 3 février 2019 ;

CONSIDERANT l'annexe 2 des dispositions locales de la convention collective ;

CONSIDÉRANT la volonté mutuelle des Parties d'évaluer des aménagements d'horaires différents, permettant une plus grande satisfaction du personnel tout en répondant aux besoins de l'organisation ;

CONSIDERANT que dans les dispositions locales de la convention collective, les personnes salariées inscrivent leur préférence entourant le choix de congé annuel entre le 1er et le 15 mars et peuvent choisir de se prévaloir d'un horaire de travail 7/7 pendant la période estivale au plus tard le 15 mars de chaque année ;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les Parties.

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et les dispositions locales de la convention collective s'appliquent, sauf si elles sont modifiées par la présente entente.

Initiales des signataires pour l'employeur	*Initiales des signataires pour le syndicat*
JC	

2. Pour la période normale de congé annuel de l'été 2024, les modalités prévues aux paragraphes 209.10 et 309.10 et à l'annexe 2 des dispositions locales de la convention collective s'appliquent à l'horaire de travail 7/7, sauf si elles sont modifiées par la présente entente.

3. Le paragraphe 2 de l'annexe 2 des dispositions locales de la convention collective est modifié de la façon suivante :

   « La personne salariée qui désire adhérer à l'horaire de travail 7/7 doit le faire par écrit sur le formulaire prévu à cet effet, auprès de l'employeur entre le 2 février et le 12 février 2024.

4. Le paragraphe 11 de l'annexe 2 des dispositions locales de la convention collective est modifié de la façon suivante :

   « Une copie de la liste des personnes salariées qui participent à l'horaire 7/7 est transmise au syndicat au plus tard le 1er mars. »

5. La personne salariée qui participe à l'horaire 7/7 est réputée avoir pris tout son congé annuel pendant la période normale de congé annuel. Ainsi, nonobstant les paragraphes 211.10 et 311.10 des dispositions locales de la convention collective, lesdites personnes salariées n'inscrivent aucune préférence pour le congé annuel pendant la période normale de congé annuel.

6. La personne salariée qui adhère à l'horaire 7/7 et pour laquelle un arrêt de travail pour raison de maladie, accident, lésion professionnelle, retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, survient avant le début de la période d'horaire 7/7 ou pendant la période d'horaire 7/7, et qui revient au travail pendant la période d'horaire 7/7, voit son horaire 7/7 adapté à la durée restante de la période de l'horaire 7/7, tel que spécifié au paragraphe 6 de l'annexe 2 des dispositions locales de la convention collective.

   Par conséquent, les paragraphes 6, 7, 9 et 10 de l'annexe 2 des dispositions locales de la convention collective doivent tenir compte de l'alinéa précédent.

7. Tel que prévu dans l'annexe 2 et plus spécifiquement dans l'entente du mois de mars 2020, la personne salariée occasionnelle et non titulaire de poste affectée temporairement dans un service pour plus de vingt-huit (28) jours ou pour une durée indéterminée s'il est prévisible que son affectation ne soit pas terminée avant la fin de l'horaire 7/7, pourra bénéficier de l'horaire 7/7.

8. Les Parties conviennent que les personnes salariées titulaires de poste dans un service où le rythme de fin de semaine est différent du rythme d'une (1) fin de semaine sur deux (2), pourraient adhérer à l'horaire 7/7 si les besoins du service le permettent.

9. Les Parties conviennent de se rencontrer afin de discuter des problématiques qui pourraient se présenter en lien avec la présente entente

10. Un exemplaire de la présente dûment signé, que les signatures apparaissent sur la même page ou des pages différentes, si échangé par courriel ou télécopieur dans un format lisible (dont notamment un fichier de document portable (PDF) ou un fichier d'image étiqueté (TIFF), vaudra pour original.

Initiales des signataires pour l'employeur	*Initiales des signataires pour le syndicat*
JC	

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé, ce _____

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

Valérie Tremblay-Laberge
Coordonnatrice de la planification et de la gestion des effectifs
Date : 2024-02-06

Véronique Mondor
Chef de service par intérim | Relations de travail
Date : 9 février 2024

Jérémie Chevrier
Coordonnateur | Programme d'attraction et rétention du capital humain
Date : 2024-02-07

Dûment mandatés par l'employeur

Le syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSS de Lanaudière – CSN - Catégories 2 et 3

Simon Deschênes
Président

Date : 2024-02-06

Ginette Morin
Vice-présidente catégorie 2

Date : 2024-02-01

Karine St-Arneault
Vice-présidente catégorie 3

Date : 2024-02-01

Dûment mandatés par le syndicat